

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.981/2
DU 4 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 5 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone "portant exécution de l'article 10 du décret du 26 juin 2000 créant un Conseil Économique et Social de la Communauté germanophone", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Alinéas 2 et 3 nouveaux (à insérer)

Il y a lieu d'insérer des alinéas 2 et 3 nouveaux, dans lesquels doivent être mentionnés respectivement l'avis de l'Inspecteur des finances du 4 juillet 2008 et l'accord du Ministre du Budget du 4 décembre 2008.

Alinéa 2 (devenant alinéa 4)

L'avis du Conseil d'État doit être cité comme suit :

"Vu l'avis 45.981/2 du Conseil d'État, donné le 4 mars 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973"¹.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.staatsrat.be, onglet "Technique législative", Partie 5, F 3-5-2.

DispositifArticles 6 et 7

Invité à préciser les intentions de l'auteur du projet quant à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le délégué du ministre a répondu que l'arrêté projeté entrerait en vigueur le dixième jour après celui de sa publication au Moniteur belge, conformément à la règle générale contenue dans l'article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Dans ce cas, l'article 6 est inutile et doit être omis.

L'article 7 deviendra par conséquent l'article 6.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS